

L'an deux mil vingt-six le cinq du mois de juin, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de Madame Laure CAPY, maire.

Nombre de Membres :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

Date de convocation du Conseil : le 1<sup>er</sup> juin 2026

Présents :

Mme Laure CAPY, Mme Fanny BONILLO, Mme Pamela ALBA, Mme Sylvie BOUDRIE, Mme Lydie MACQUER, Mme Carinne SEGRETAIN, Mme Morgane BAYLE M. Fabien MATHIEU, M. Philippe DUPUY, M. Pierre FOURCHES, M. Pierre TRESMONTAN, M Julien DE SOUSA, M Charles ORLIANGES, M Jean -Yves BUCHERAUD, M. Jean-Michel LEYRIS et M. Jean- Jacques ABBELLA.

Absents excusés :

Mme Christine BOUILHAC, donne procuration à Mme Carinne SEGRETAIN

Mme Marion BOUYSSSE, donne procuration à Mme Sylvie BOUDRIE

Mme Marie RAYNAUD, donne procuration à Fanny BONILLO

Secrétaire de Séance : Mme Paméla ALBA

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'éducation, R212-21,

**Considérant** que la commune de Saint-Salvador ne dispose pas d'école primaire,

**Considérant** la nécessité d'assurer la scolarisation des enfants domiciliés sur cette commune,

**Considérant** la nécessité de maintenir les effectifs scolaires de l'école de Seilhac afin de préserver l'organisation pédagogique et la pérennité des classes ;

**Considérant** la volonté des communes signataires de favoriser une coopération intercommunale en matière scolaire dans l'intérêt des familles et des enfants ;

**Considérant** que les communes alentour accueillent les enfants domiciliés dans la commune de Seilhac sans demande de contrepartie financière ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les modalités de scolarisation des élèves entre les communes concernées dans un souci d'équité et de bonne organisation du service public scolaire ;

**Considérant** l'intérêt général attaché au maintien d'une offre éducative de proximité sur le territoire ;

**Considérant** la volonté de la commune de Seilhac d'accueillir ces élèves dans son école primaire,

**Considérant** qu'il convient de formaliser les modalités d'accueil par convention entre les deux communes,

Délibération N° 068-2026

CONVENTION DE  
SCOLARISATION  
INTERCOMMUNALE ST  
SALVADOUR / SEILHAC

Préfecture de la Corrèze

Reçu le

11 JUIN 2026

Contrôle de Légalité

La présente convention a été présentée par madame le maire à l'ensemble du conseil municipal.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à 4 voix contre et 15 voix pour :**

- Autorise madame le maire à signer cette convention ainsi que tout document s'y afférent et à la mise en œuvre.

Ladite convention est transmise en annexe de la présente délibération.

"Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, transmis en préfecture et affiché le 15 juin 2026"

**Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.**

**Le Maire, Laure CAPY**



Préfecture de la Corrèze  
Reçu le  
11 JUIN 2026  
Contrôle de Légalité



## Convention relative à la prise en charge des frais de scolarité entre communes



Entre les soussignées :

La commune de **Seilhac**, représentée par Madame le Maire, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal,

**D'une part,**

**Et :**

La commune de **Saint-Salvador**, représentée par Monsieur le Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de scolarisation des enfants domiciliés sur le territoire de la Commune de résidence au sein de l'école publique de la Commune d'accueil.

### **Article 2 – Gratuité des frais de scolarité**

La Commune d'accueil renonce à solliciter toute participation financière de la Commune de résidence au titre des dépenses de fonctionnement de l'école accueillant les élèves concernés.

### **Article 3 – Objectifs poursuivis**

Les communes signataires entendent favoriser le maintien des classes, renforcer l'attractivité du territoire, soutenir la démographie scolaire locale et développer la coopération intercommunale dans l'intérêt des familles et des enfants.

### **Article 4 – Modalités d'inscription**

Les inscriptions demeurent soumises aux procédures réglementaires en vigueur, à l'accord préalable du maire de la commune d'accueil et aux capacités d'accueil des établissements concernés.

Préfecture de la Corrèze

Reçu le

11 JUIN 2026

Contrôle de Légalité

#### **Article 5 – Restauration scolaire**

Les enfants scolarisés bénéficieront du service de restauration scolaire de la commune de Seilhac, aux tarifs en vigueur appliqués aux enfants de la commune. La commune de résidence prendra en charge le delta.

#### **Article 6 – Durée**

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026/2027. Une nouvelle convention sera conclue pour chaque année scolaire (avant la nouvelle rentrée scolaire) afin de prendre en compte chaque évolution.

#### **Article 7 – Résiliation**

Chaque commune pourra résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de six mois notifié à l'autre partie.

#### **Article 8 – Règlement des litiges**

À défaut de règlement amiable, les litiges relèveront de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à [lieu], le [date].

Le maire de Seilhac

Laure CAPY

Le maire de Saint Salvador

Pierre-Marie CAPY